

## RÈGLEMENT DE SERVICE



## ASSAINISSEMENT COLLECTIF

# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## L'essentiel en 4 points

### 1. **Votre contrat**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

### 2. **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquelles elles sont destinées.

### 3. **Votre facture**

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée ou en l'absence de système de comptage par l'application d'un forfait de consommation fonction des caractéristiques du logement, et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

### 4. **La sécurité sanitaire**

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

# Les mots pour se comprendre

<b>VOUS</b>	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
<b>LA COLLECTIVITE</b>	désigne la Collectivité de Saint-Martin organisatrice du Service de l'Assainissement.
<b>L'EXPLOITANT DU SERVICE</b>	désigne l'entreprise Saur à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
<b>LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
<b>LE REGLEMENT DU SERVICE</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 14/11/2018. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.





<b>1. LE SERVICE</b>	<b>5</b>
1.1 Les eaux admises	5
1.2 Les engagements de l'Exploitant	5
1.3 Le règlement des réclamations	5
1.4 La médiation de l'eau	5
1.5 Juridiction compétente	5
1.6 Les règles d'usage du service	6
1.7 Les interruptions du service	6
1.8 Les modifications du service	6
<b>2. VOTRE CONTRAT</b>	<b>7</b>
2.1 La souscription du contrat	7
2.2 La résiliation du contrat	7
2.3 Vous habitez un immeuble collectif	7
<b>3. VOTRE FACTURE</b>	<b>8</b>
3.1 La présentation de la facture	8
3.2 L'actualisation des tarifs	8
3.3 Les modalités et délais de paiement	8
3.4 En cas de non-paiement	9
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction	9
<b>4. LE RACCORDEMENT</b>	<b>9</b>
4.1 Les obligations	9
4.2 La demande de raccordement	10
<b>5. LE BRANCHEMENT</b>	<b>10</b>
5.1 La description	10
5.2 L'installation et la mise en service	10
5.3 Le paiement	11
5.4 L'entretien et le renouvellement	11
5.5 La suppression ou la modification	11
<b>6. LES INSTALLATIONS PRIVEES</b>	<b>12</b>
6.1 Les caractéristiques	12
6.2 L'entretien et le renouvellement	12
6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés	12
6.4 Les contrôles de conformité	12



# 1. LE SERVICE

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).**

## 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Vous ne devez pas y déverser les eaux pluviales, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité.

Il appartient au propriétaire devant raccorder son habitation au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

On entend par :

- ▶ eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- ▶ eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe 1 ;
- ▶ eaux pluviales, ou eaux de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

## 1.2 Les engagements de l'Exploitant

**Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :**

- ▶ une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- ▶ une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien d'une heure (ou dans les 2 heures) en cas d'urgence,
- ▶ un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h30, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- ▶ une réponse écrite à vos courriers dans les 3 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- ▶ une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées sur votre facture d'eau.  
pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 20 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

## 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le réexamen de votre dossier.

## 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

## 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

## 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de réseaux privées, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance solide, liquide ou gazeuse pouvant :

- ▶ causer un danger au personnel d'exploitation ou aux usagers raccordés au système de collecte ;
- ▶ dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- ▶ créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ▶ le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- ▶ les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, sacs en plastique, charlottes, gants, litières d'animaux domestiques, restes alimentaires, et autres déchets ménagers ;
- ▶ les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...);
- ▶ les huiles usagées, les graisses ;
- ▶ les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier, ...)
- ▶ les hydrocarbures (essence, fioul...), solvants, peintures, produits toxiques (acides, bases, cyanures, sulfures...) et tous métaux lourds... ;

- ▶ les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
  - ▶ les saumures, notamment celles issues des activités de dessalement de l'eau ;
  - ▶ les produits radioactifs ;
- tout déversement susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ou susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur.
- Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- ▶ des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- ▶ des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

### 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations

de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

### 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## 2. VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées, ainsi que le recours à des ressources en eau privées (puits, forage, récupération d'eau de pluie, etc.). Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Les Services de l'Eau et de l'Assainissement étant

confiés à exploitant unique, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

2016. Vous pouvez exercer ces droits par email sur le site internet ou par courrier postal à l'adresse indiquée sur votre facture. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat



de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- ▶ si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- ▶ si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble

et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou locaux professionnels. Tout ensemble immobilier (résidence de tourisme, village résidentiel de tourisme, village et maison familiale, de vacances, camping, immeuble collectif, lotissement, caserne, etc.) équipé d'un compteur unique, donnera lieu à l'application d'une partie fixe dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire défini ci-dessus par le nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, ateliers, etc.), composant l'ensemble immobilier.

# 3. VOTRE FACTURE

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau ou d'un forfait de consommation en cas de recours à des ressources en eau privées.**

## 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Collectivité et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- ▶ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- ▶ soit, en l'absence de dispositif de comptage sur l'installation privée, ou en l'absence de communication

des volumes consommés par l'utilisateur, sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés : application d'un forfait de consommation par pièce d'habitation, ou, en l'absence d'information sur le nombre de pièces, en fonction de la surface habitable du logement (données issues du cadastre), application d'un forfait de consommation par chambre pour les hôtels

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ▶ selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- ▶ par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est annuelle.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

## 3.3 Les modalités et délais

## de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Un problème avéré d'acheminement par la Poste donnera lieu à une annulation des frais de relance et à une suspension ponctuelle des relances.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- ▶ d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- ▶ d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

## 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe



de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- ▶ si vous disposez de branchements spécifiques

en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées,

- ▶ en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

## 4. LE RACCORDEMENT

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

### 4.1 Les obligations

#### ▶ pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire, et vous êtes tenu de respecter le règlement de service de l'assainissement non collectif (voir règlement de service assainissement non collectif).

#### ▶ pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- ▶ les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- ▶ les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- ▶ le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

#### ▶ pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### ▶ pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité. Dans le cas contraire, les eaux pluviales doivent être évacuées prioritairement vers le réseau pluvial existant.

Il appartient au propriétaire devant raccorder son habitation au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement

sur la nature du système desservant sa propriété.

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l'absence de réseau de collecte, le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel, et il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire.

Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales, il doit être mis en œuvre des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et de la qualité de ces milieux. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées aux projets d'aménagement et de construction dès leur conception.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe 2 au présent règlement du service.

### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- ▶ l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- ▶ la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

# 5. LE BRANCHEMENT

**On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.**

## 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- ▶ un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- ▶ une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- ▶ un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe 3 au présent règlement du service : cf. annexe « schéma raccordement EU ».

## 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Que la collecte soit groupée ou séparée, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'aux ouvrages de branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents de la Collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

## 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 30 % doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous

demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

## 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- ▶ la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- ▶ le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

## 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

# 6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée**

## 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ▶ ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ▶ ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- ▶ vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- ▶ équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...),
- ▶ poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- ▶ installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- ▶ assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- ▶ assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour,...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

## 6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

# FRAIS ANNEXES AU TITRE DU REGLEMENT DE SERVICE

## TARIFS au 01/01/2019

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Les tarifs évoluent selon la disposition suivante (formule annuelle d'actualisation des tarifs) Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestations		Prix unitaire € HT	Unité
Désobstruction d'un branchement du fait de la négligence d'un usager		142	/branchement
Contrôle de conformité d'un branchement neuf selon l'Article 57.3 du contrat		165	/branchement
Attestation de desserte et contrôle de la conformité des branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier		165	/branchement
Contrôle de conformité de branchements existants à la demande de la Collectivité		145	/branchement
Contrevisite de conformité à la demande de la collectivité		125	/branchement
Inspection télévisuelle de canalisation (hors du cadre de l'engagement contractuel du Délégué) y compris curage préalable	Frais fixe de chantier (chantier entamé hors du cadre de l'engagement contractuel du Délégué)	180	/ chantier
	Prix au mètre linéaire inspecté	40	/ m inspecté
Recherche d'eaux claires parasites (hors du cadre de l'engagement contractuel du Délégué): test à la fumée, test au colorant... y compris curage préalable	Frais fixe de chantier (chantier entamé hors du cadre de l'engagement contractuel du Délégué)	180	/ chantier
	Prix au mètre linéaire inspecté	12,00	/ m inspecté (fumée)
	Prix par test au colorant	150	/ site
Modification d'un branchement à la demande de l'abonné (Article 57)		1800	/branchement
Construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (Article 57)		2600	/branchement

# SPECIFICITES:

## 1) NON ABONNES A L'EAU POTABLE RACCORDES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- facturation de la part fixe de l'assainissement (part fixe Délégitaire et part fixe Collectivité)
- facturation de la part proportionnelle de l'assainissement
  - appliquée aux volumes consommés en provenance de la ressource privée, communiqués par l'utilisateur en présence d'un dispositif de comptage sur l'installation privée (part proportionnelle Délégitaire et part proportionnelle Collectivité)

ou

- en l'absence de dispositif de comptage sur l'installation privée, ou en l'absence de communication des volumes consommés par l'utilisateur, application d'un forfait de consommation fonction des caractéristiques du logement :

- tout consommateur hors hôtel : application d'un forfait de consommation Forfait<sub>ressource privée</sub> = forfait de 6 m<sup>3</sup>/trimestre par pièce d'habitation

Le nombre de pièces d'habitation est le nombre de pièces à usage d'habitation,

hors entrées, couloirs, cuisine de surface < 12 m<sup>2</sup>, salles de bain, garage, y compris cuisine de surface > 12 m<sup>2</sup>, y compris pièces annexes non cédées à des tiers (chambres de service...).

En l'absence d'information sur le nombre de pièces, le forfait appliqué est de Forfait<sub>ressource privée</sub> = 0,25 m<sup>3</sup>/trimestre/m<sup>2</sup> habitable du logement (données issues du cadastre)

- hôtel : application d'un forfait de consommation Forfait<sub>ressource privée</sub> hôtel de 30 m<sup>3</sup>/trimestre et par chambre

## 2) ABONNES A L'EAU POTABLE S'ALIMENTANT TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT VIA DES RESSOURCES PRIVEES ET RACCORDES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- facturation de la part fixe de l'assainissement (part fixe Délégitaire et part fixe Collectivité)
- facturation de la part proportionnelle de l'assainissement:
  - facturation de la part proportionnelle appliquée à la consommation en eau potable en provenance du service public de l'eau potable, relevée au compteur (part proportionnelle Délégitaire et part proportionnelle Collectivité)

et

- facturation de la part proportionnelle appliquée aux volumes consommés en provenance de la ressource privée, communiqués par l'utilisateur en présence d'un dispositif de comptage sur l'installation privée (part proportionnelle Délégitaire et part proportionnelle Collectivité)

ou

- en l'absence de dispositif de comptage sur l'installation privée, ou en l'absence de

communication des volumes consommés par l'utilisateur, application d'un forfait de consommation fonction des caractéristiques du logement

- tout consommateur hors hôtel :

Cas 1. Si Forfait<sub>ressource privée</sub> = forfait de 6 m<sup>3</sup>/trimestre par pièce d'habitation > consommation en m<sup>3</sup> relevée au compteur du service public de l'eau potable :

Application du Forfait<sub>ressource privée</sub> en m<sup>3</sup> moins la consommation en m<sup>3</sup> relevée au compteur du service public de l'eau potable

Cas 2. Si Forfait<sub>ressource privée</sub> = forfait de 6 m<sup>3</sup>/trimestre par pièce d'habitation < consommation en m<sup>3</sup> relevée au compteur du service public de l'eau potable :

Application d'un forfait égal à 0,2 x Forfait<sub>ressource privée</sub>

Le nombre de pièces d'habitation est le nombre de pièces à usage d'habitation, hors entrées, couloirs, cuisine de surface < 12 m<sup>2</sup>, salles de bain, garage, y compris

cuisine de surface > 12 m<sup>2</sup>, y compris pièces annexes non cédées à des tiers (chambres de service...).

En l'absence d'information sur le nombre de pièces, le forfait appliqué est de Forfait<sub>ressource privée</sub> = 0,25 m<sup>3</sup>/trimestre/m<sup>2</sup> habitable du logement (données issues du cadastre).

- hôtel :

Cas 1 : Si Forfait<sub>ressource privée</sub> hôtel = forfait de 30 m<sup>3</sup>/trimestre et par chambre > consommation en m<sup>3</sup> relevée au compteur du service public de l'eau potable,

Application du Forfait<sub>ressource privée</sub> hôtel en m<sup>3</sup> moins la consommation en m<sup>3</sup> relevée au compteur du service public de l'eau potable

Cas 2 : Si Forfait<sub>ressource privée</sub> hôtel = forfait de 30 m<sup>3</sup>/trimestre et par chambre < consommation en m<sup>3</sup> relevée au compteur du service public de l'eau potable,

Application d'un forfait égal à 0,2 x Forfait<sub>ressource privée</sub> hôtel



# Annexes

## ANNEXE 1 : Eaux usées non domestiques

### Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- \* Architecture et Ingénierie ;
- \* Publicité et étude de marchés ;
- \* Fourniture de contrats et location de baux ;
- \* Service dans le domaine de l'emploi ;
- \* Agence de voyage et services de réservations ;
- \* Sièges sociaux ;

- \* Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- \* Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- \* Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- \* Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement d'hébergement et de recherche de données ;
- \* Activités financières et assurances ;
- \* Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- \* Activités récréatives, culturelles et casinos ;

- \* Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;
- \* Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs ;
- \* Administrations publiques ;
- \* Commerces de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

### Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service d'Assainissement Départemental se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Activités	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien minimal à l'usage	Valeur limite d'émission	Types de déchets	Collecte
Restauration	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses (BAG) conforme à la norme NF en 1825-1	Ecrémage : 1 x/ trimestre Curage : 1 x/an	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2 000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOP = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et Huiles alimentaires usagées (HAUL)	Cureurs et collecteurs d'HAU (graisses et Huiles alimentaires usagées)
	Eaux de lavage issue des épilures de légume	Fécules	Séparateur à fécules conforme à la norme NF en 858-1 et 2	1 x/mois ou même fréquence que BAG		Boues alimentaires	Cureurs
<p><sup>1</sup>Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viandes.</p> <p><sup>2</sup>Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une épilure de légumes est présente en cuisine.</p>							
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses	Ecrémage : 1 x/ trimestre Curage : 1 x/an	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2 000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOP = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs



Activités	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien minimal à l'usage	Valeur limite d'émission	Types de déchets	Collecte
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, PH, température	Séparateur à fécules	1 x/mois	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2 000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOP = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs
Industrie agroalimentaire y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et sales issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses (SEH), matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et/ou séparateur à fécules électrodialyse et manofiltration, dégrillage, désablage ou tout autre solution existante nécessaire	Ecrémage : 1 x/ trimestre Curage : 1 x/an pour BAG, 1 x/ mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur de fécules	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2 000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOP = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions filtres	Cureurs et collecteurs spécialisés pour ces déchets
RESPECT DE L'ARRETE TYPE IPCE 2220 ET/OU 2231							

Activités	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien minimal à l'usage	Valeur limite d'émission	Types de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	MES, pH, température et phosphate	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x/mois	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2 000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs spécialisés de ces déchets
	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues des remplissage complet des bidons de stockage			
RESPECT DE L'ARRETE TYPE IPCE 345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITÉ DE LINGE LAVÉ (Kg/l)							
Etablissement d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que les blanchisseries, restauration, en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc.						
Maison de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le service d'assainissement départemental. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux. La réglementation : Interdiction de versement des déchets dangereux dans le réseau public ; DASRI ; R1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés par une filière agréée, interdiction de versement de désinfectant.						

Activités	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien minimal à l'usage	Valeur limite d'émission	Types de déchets	Collecte
Salon de coiffure, instituts de beauté, bain de douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé <i>a minima</i> le respect des règles de dilution de tous les produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation au cas d'effluent se révélant basique ou acide	Phénols, formaldéhyde, parabène, benanène, tolaène, mono-thanolamine, phénylènes diamines, amoniaque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels » dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT)	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOP = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs spécialisés de ces déchets
Cabinets d'imagerie (laboratoire photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération avec des bains argentiques, évaporateur sou vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ag = 50 mg/l/m <sup>2</sup> de surface traitée Bromure = 1 mg/l Chlorure = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; 1 <sup>eres</sup> eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs spécialisé de ces déchets
Respect des arrêtés type IPCE 1530, arrêtés type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à déclaration							



Activités	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien minimal à l'usage	Valeur limite d'émission	Types de déchets	Collecte
Centre de soins médicaux ou sociaux, laboratoire d'analyse médicales	Eaux de nettoyage du matériel ou des locaux	Effluents biologiques (concernant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, base, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1eres eaux de rinçage) désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max. de 7 Bq/L à chaque vidange	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOP = 50 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs spécialisés de ces déchets
ARTICLE R 1335-1 R 1335-14 DU CSP SE RÉFÉRER AUX AUTRES ACTIVITÉS POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION...							
Cabinet dentaire	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurie et plomb issus des amalgames dentaires	séparateur à amalgame (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteurs spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 30 MARS 1998 RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRE							

Activités	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien minimal à l'usage	Valeur limite d'émission	Types de déchets	Collecte
Piscine	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins*	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une réoxygénation de l'eau avant rejet au réseau public	A chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 — 8,5 T < 30° C DCD = 2000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOP = 50 mg/l Chlore libre = 5 mg/l Sulfate = 400 mg/l	Filtre concentrats de déchloration	Collecteurs spécialisés de ces déchets
<p>LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITÉS D'APPLICATION DETERMINEES PAR LE DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE); ART R.1331-2 DU CSP; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.</p> <p>*DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES AUX DE PISCINE DANS UN RÉSEAU D'EAU PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINÉ). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES EN QUALITÉ D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU</p>							

# ANNEXE 2 :

## Equipements particuliers prétraitement

### CHAPITRE 1 – Les équipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et non domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au SPAC pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du SPAC.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, tout rejet gras ou contenant des féculés doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur dans les conditions fixées par l'annexe n°3.

- Débourbeur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

- Séparateur à féculé

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

- Débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux,

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le SPAC. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse du SPAC).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un déboureur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du SPAC. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le SPAC. En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses équipements.

### CHAPITRE 2 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents gras ou contenant des féculés avant déversement au réseau public d'assainissement

#### 1 – Généralités

Pour les eaux grasses et les féculés de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, etc.).

#### 2 – Agrément de l'installation par la commune/EPCI

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics d'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation du SPAC.

#### 3 – Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse pourra être dimensionné suivant la norme NF EN 1825-2. A défaut, il sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage avec un volume de stockage des graisses ou des matières légères, sera au minimum de 80 litres par litre/seconde.

Dans certains cas, un déboureur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont :

- celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage,
- un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

### 3.1 — Etablissements de restauration

Sachant que la production de déchets gras est évaluée à environ 25 à 30 ml/repas pour un établissement de restauration traditionnelle, le calcul du volume de l'ouvrage devra tenir compte des fréquences de vidange.

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

Nombre de repas journaliers	0 à 200 repas	201 à 400 repas	Supérieur à 400 repas
Volume du séparateur	600 à 800 litres	800 à 1200 litres	Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail,...)

### 3.2 — Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde (l/s) que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci – dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s ;
- siphon de sol : 0,7 l/s ;
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant.

### 4 — Caractéristiques du séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

### 5 — Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

Le service public d'assainissement aura la faculté de contrôler, à tout moment, le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculés.

- la deuxième chambre est constituée d'une simple chambre de décantation

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécule ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le volume minimum du séparateur à féculés à retenir :

Nombre de repas journaliers	0 à 400 repas	401 à 800 repas	801 à 1200 repas
Volume du séparateur à féculés	500 litres	800 litres	1300 litres

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;

# ANNEXE 3: Schéma type de raccordement assainissement

## POUR BIEN SE RACCORDER :

*Une règle : bien séparer les eaux usées  
des eaux pluviales.*

De la qualité de vos raccordements dépendent à la fois votre confort et l'efficacité de tout le système de récupération et de traitement des eaux résiduaires.

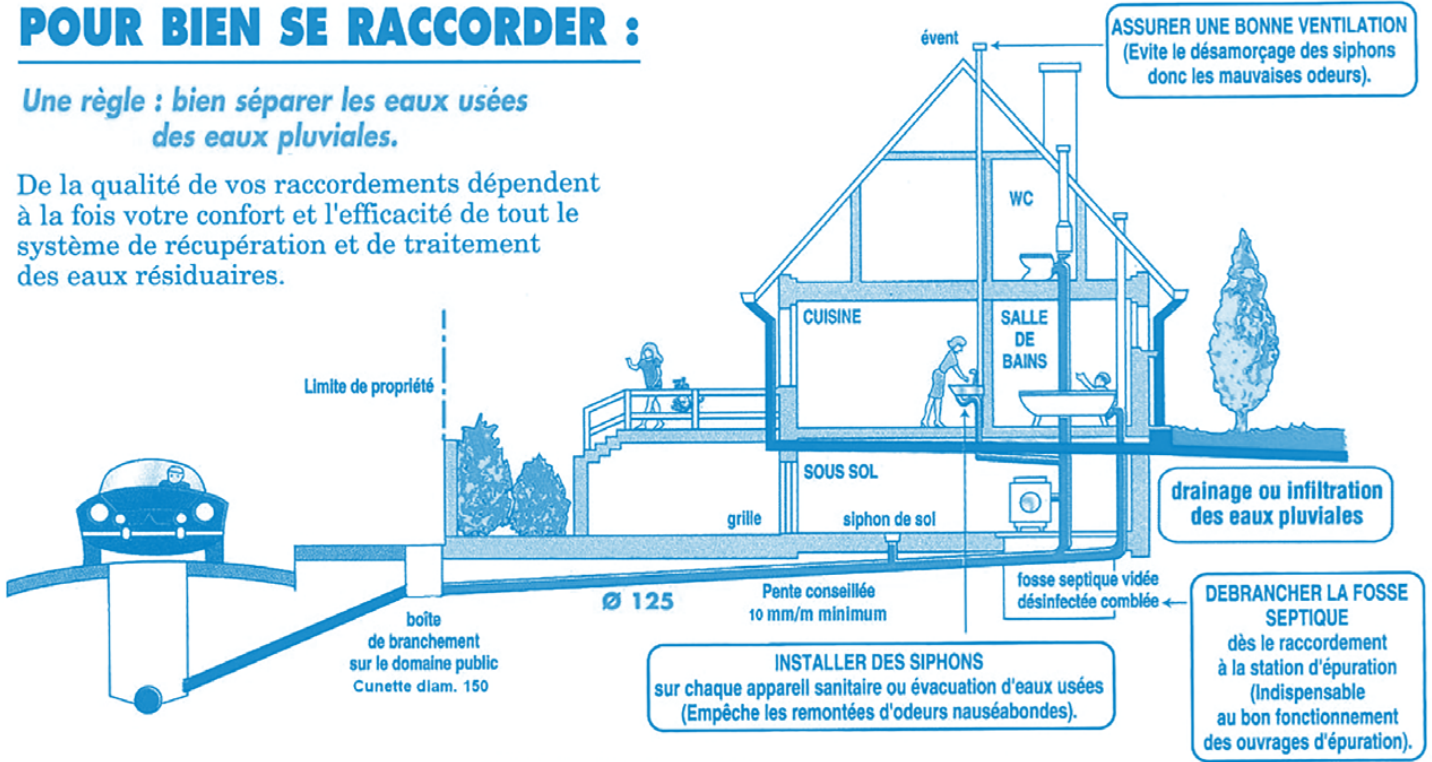


Schéma de principe à adapter au cas par cas.